

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Formation, des Médias et des Affaires sociales de la Communauté germanophone, le 27 février 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté germanophone "portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle", a donné le 4 mars 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation est la suivante :

"... daß das berufliche Übergangsprogramm auf Seiten der Wallonischen Region bereits Anwendung findet und es deshalb unerläßlich ist, auch auf Ebene der Deutschsprachigen Gemeinschaft mit der Umsetzung zu beginnen, damit möglichst viele Arbeitslose möglichst rasch in den Genuß des Programms kommen können."

Les auteurs de l'avant-projet examiné estiment que celui-ci doit être adopté d'urgence vu que l'accord de coopération auquel il entend porter approbation est déjà appliqué en région wallonne.

Cette appréciation de l'urgence se fonde sur une erreur de droit. En effet, il résulte de l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que

"les accords qui portent sur des matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret".

L'accord de coopération relatif au programme de transition professionnelle n'aura donc d'effet que lorsque chacune des parties y aura porté assentiment par décret. A ce jour, la Communauté française n'a pas adopté un tel

.../...

décret. Cette dernière n'a toujours pas saisi la section de législation du Conseil d'Etat de pareil projet. L'accord de coopération ne produit donc encore aucun effet.

L'urgence n'étant pas dûment motivée, la demande d'avis n'est pas recevable en tant qu'elle est fondée sur l'article 84, § 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS